

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^o CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 261.648 du 6 décembre 2024

A. 232.056/XI-23.271

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno VAN OVERDIJN, avocat,
rue Berckmans 83
1063 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 octobre 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n^o 241.025 du 16 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 241.715/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.149 du 14 janvier 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.149) a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 novembre 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bruno Van Overdijn, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Laure Djongakodi, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 10 décembre 2019, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 16 septembre 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation de l'article 24 §§ 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe général de primauté du droit de l'Union, de la violation de l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union, de la violation des articles

2, 3, 23 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, lus en combinaison avec les considérants 3, 4, 6, 12, 18, 19, 22, 36 et 38 de la même directive, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de droit européen de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

IV.1. Thèses des parties

Après de longs développements théoriques, la partie requérante soutient qu'elle « a invoqué la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (en visant la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux) en combinaison avec le respect du principe d'unité de la famille », que « ce faisant, la requérante a invité le juge *a quo* à examiner le principe de l'unité familiale à l'aune du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'à « l'évidence, cette invitation ne peut se comprendre que comme la nécessité de préserver l'unité familiale au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, sans cela, voit sa situation personnelle se dégrader dès lors que sa mère, en l'espèce, est en séjour irrégulier et ne bénéficie d'aucun accès aux droits et garanties prévues aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 et est par conséquent dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins les plus élémentaires de son enfant, censé bénéficier d'une protection internationale », qu'en « sorte que le juge *a quo* ne pouvait rejeter cette branche du moyen au seul motif que: “5.8.5. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et développe une argumentation au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier” », qu'il « résulte des principes et dispositions susvisés que l'application incontestable du droit à l'unité de la famille ne pouvait s'abstraire du respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire de son droit à ce que son intérêt soit considéré comme une considération primordiale dans le cadre de toute décision ou mesure prise à son égard et de son droit à ne pas être séparé de sa famille », que « le Conseil a fait une mauvaise lecture de la requête, dans la mesure où la requête expliquait clairement que les principes européens dont il

a été fait mention ci-avant doivent se lire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « (...) la directive 2011/95, et notamment son article 23, n'a pas été transposé en droit belge en ce qui concerne le statut des membres de la famille », qu'en « dehors du cas des ascendants venus rejoindre le mineur non accompagné reconnu réfugié, la loi du 15 décembre 1980 ne consacre en effet aucun droit de séjour spécifique aux autres membres de la famille du bénéficiaire protégés par le principe d'unité de la famille au sens de l'article 2 de cette directive », que « de même, la requête développait, comme l'a relevé le juge administratif, une argumentation au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont il en ressort que cet article ne peut constituer le fondement pour octroyer un droit au séjour », qu'« aucun régime juridique quelconque n'ayant été prévu à leur avantage par le droit belge, les membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale telle la requérante ne bénéficient des droits qui leur sont directement conférés par la Directive qu'à la condition de se voir reconnaître le bénéfice dérivé de cette protection, ce qu'eût nécessairement dû constater le juge du fond au nom du principe d'interprétation conforme », que « devant le silence de la loi, ce juge ne pouvait se contenter de constater que la Directive n'imposait pas ce bénéfice dérivé », qu'« encore devait-il, le cas échéant, également vérifier si le droit national permettait -hors l'hypothèse de ce bénéfice dérivé- de conférer l'effectivité requise au droit international concerné », qu'en « l'occurrence, ce juge n'a pas procédé à cet exercice -ou n'a certainement pas motivé son raisonnement à cet endroit- ce qui constitue le deuxième grief du présent moyen », que « s'il l'avait fait, il aurait constaté qu'aucune disposition quelconque de la Loi du 15 décembre 1980 autre que l'article 48/3 (interprété comme s'étendant aux membres de famille) ne permet de garantir à l'étranger concerné le bénéfice des droits énumérés aux articles 24 à 35 de la Directive », que « l'article 9bis de cette loi ne répond nullement aux conditions posées par la directive : il s'agit d'une prérogative laissée à la discrétion de l'Office des Etrangers, plutôt que droit ; conditionnée à la démonstration de circonstances exceptionnelles empêchant la personne concernée elle-même de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour, tandis que la Directive ne prévoit ni n'autorise pareille démonstration ; sans délai fixé de reconnaissance, tandis que la Directive prévoit le droit à la délivrance d'un titre de séjour, dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée ; ouvrant la voie à un éventuel titre d'une durée de validité de un an renouvelable, tandis que le membre de la famille d'un réfugié reconnu voit son titre de cinq années renouvelable ; n'ouvrant aucun droit quelconque à la délivrance des titres de voyage établis selon l'annexe à la convention de Genève et destinés à permettre aux étrangers concernés de voyager hors du territoire belge ; ne conférant pas (...) à l'étranger concerné le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée, immédiatement après que la protection a été octroyée ; ne conférant pas (...) à l'étranger concerné le droit de bénéficier, dans des

conditions équivalentes à celles applicables aux nationaux, des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par les agences pour l'emploi ; ne conférant pas (...) à l'étranger concerné le droit de bénéficier de l'accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire belge ; ne conférant pas (...) à l'étranger concerné la garantie d'égal traitement avec les ressortissants belges dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers ; ne conférant pas (...) aux membres de la famille qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications, le droit de voir facilité le plein accès aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure ; ne conférant pas (...) le droit de bénéficier, dans des conditions équivalentes à celles applicables aux nationaux, de la protection sociale ; ne conférant pas (...) le droit de bénéficier, dans des conditions équivalentes à celles applicables aux nationaux, d'un accès aux soins de santé ; ne conférant pas (...) le droit d'accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire belge ; ne conférant pas (...) la garantie d'accès aux programmes d'intégration ; ne conférant pas (...) le droit à l'aide au rapatriement volontaire », que « pour pallier la défaillance incontestable du législateur belge, et dès lors que la requérante pouvait se prévaloir de l'effet direct de l'article 23 de la directive précitée, le juge *a quo* se devait de donner son plein effet utile à cette disposition au regard du droit belge existant », que « la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle régulièrement que l'interprétation du droit de l'Union ne peut entraver l'effet utile attaché à sa réglementation (...) », qu'en « l'état actuel du droit belge, la seule protection possible pour le membre de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié, est l'octroi du statut de réfugié dérivé », que « ce d'autant plus que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, toujours dans son arrêt Ahmedbekov, que l'octroi d'un tel statut dérivé était compatible avec la directive 2011/95/CE, suivant les conclusions de son Avocat général qui, s'appuyant sur des sources multiples, largement invoquées par la requérante dans sa requête originaire, au demeurant, a pu constater que l'évolution du droit international, particulièrement en matière de protection internationale liée aux mutilations génitales féminines, plaidait pour une reconnaissance du statut de réfugié dérivé aux parents de ces jeunes filles mutilées ou risquant de l'être, reconnaissance recommandée par le HCR et admise en règle générale dans les procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat de cet organisme et qui poursuit des objectifs conformes à la directive 2011/95 qui prescrit expressément à l'article 23, paragraphe 1, l'obligation pour les

États membres de veiller au maintien de l'unité familiale du réfugié, étant entendu que le traitement réservé aux membres de la famille d'un réfugié reconnu concerne des situations qui relèvent pleinement de la logique de protection internationale, ainsi qu'il résulte tant de l'acte final de la convention de Genève que de la pratique du HCR et comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *Mugenzi c. France* », que « les griefs sont fondés, et justifient la cassation de l'arrêt attaqué ».

La partie adverse répond que « si la partie requérante invoque notamment l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'union, la violation de dispositions de la directive 2011/95/UE et de l'obligation de motivation, elle reste cependant en défaut d'exposer en quoi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) ne pouvait pas légalement constater à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne vise pas l'octroi d'un statut de protection internationale mais uniquement le bénéfice d'avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive », que « si la partie requérante avance qu'une transposition incomplète de l'article 23 suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, elle est en défaut d'avancer quelque argument pertinent tendant à démontrer que cette disposition vise l'octroi d'un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale et pas seulement les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE », que « l'article 3 de cette directive permet à un Etat membre de prévoir, par le biais d'une norme plus favorable, d'étendre le bénéfice d'une protection internationale à un membre d'une famille », que « cette possibilité ne suffit pas à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors que l'Etat n'aurait pas fait usage de cette possibilité d'adopter des normes plus favorables que ce que ne porte la directive 2011/95/UE elle-même », que « la Belgique n'a pas adopté de normes plus favorables tenant à ce que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale bénéficient de même statut que celui-ci », que « concernant l'argument tenant à une transposition imparfaite en droit belge de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le CCE a pu de manière suffisante et légalement juger qu'en tout état de cause, une transposition imparfaite de cette disposition ne saurait mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », qu'« en reprochant au CCE de ne pas avoir pallié à une transposition imparfaite de cet article 23 en n'octroyant pas un statut de protection internationale à la requérante, la partie requérante reproche *in fine* au CCE d'exercer sa compétence (légalement définie) sans l'excéder », que « le CCE n'avait, en effet, pas à se prononcer sur le caractère imparfait ou non de la transposition de cet article 23, ayant au préalable expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles cette disposition n'impose pas l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », que « si la partie requérante estime que

l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'a pas été valablement transposé en droit belge, il est inopérant qu'elle fasse valoir ses arguments quant à ce devant le CCE qui n'est en tout état de cause pas compétent pour juger de l'octroi ou non des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive et ce, que la transposition de cet article 23 soit parfaite ou non », que « les arguments tirés de la primauté du droit de l'Union et des principes d'interprétation ne sauraient amener le CCE à se saisir de compétences qu'il n'a pas », que « c'est légalement que le CCE a pu décider que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante ne permettait en tout état de cause pas de à se voir octroyer un même statut que celui-ci », que « pour le surplus, la partie adverse se réfère aux ordonnances 13652 et 13653 du 6 février 2020 de votre Conseil saisi de recours contre les arrêts du CCE, n° 230067 et 230068 du 11 décembre 2019 », que « la partie requérante critique la position prise par votre Conseil dans ces ordonnances mais n'apporte aucun argument valable démontrant que le raisonnement qui y est développé, serait erroné en droit », que « le moyen ne peut être accueilli ».

La partie requérante réplique que « dans son mémoire en réponse, le Commissaire considère que la partie requérante serait en défaut de démontrer en quoi le C.C.E. ne pouvait pas légalement constater à la suite de la C.J.U.E. que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne vise pas l'octroi d'un statut de protection internationale, mais uniquement les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive », que « le moyen développé dans la requête était des plus clairs et expliquait le raisonnement juridique qui démontre pourquoi le C.C.E. n'a pas respecté le prescrit légal », que « le CGRA poursuit et considère qu'aucun argument pertinent n'aurait été avancé tendant à démontrer que c'est la protection internationale et pas seulement les avantages visés par les articles 24 à 35 de la directive 2011/95 (qui doit être accordé) », que « la requête était des plus claire sur le raisonnement conduisant à une telle conclusion », qu'en « l'état actuel du droit belge, la procédure de regroupement familial n'est pas ouverte à la requérante, dans la mesure où elle ne tombe dans aucun cas visé à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, sa fille étant de nationalité (...) (et donc considérée comme personne étrangère hors Union Européenne) », que « seule une demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles est ouverte à la requérante, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « dans le cadre de cette demande, aucun des droits qui doivent être garantis pour la requérante ne peut l'être, dans la mesure où l'Etat Belge jouit d'une large de manœuvre dans l'appréciation de telles demandes, et dans la reconnaissance de droit », que « ces points étaient d'ailleurs déjà rappelés et soulignés en termes de requête, et sont encore rappelés ici (voir supra.), dans le cadre de ce mémoire en réplique », que « ces droits ne peuvent être que garantis par la reconnaissance d'un statut de protection internationale et spécialement le droit de

bénéficiaire d'un titre de séjour de trois ans au moins, et de bénéficier d'un titre de voyage conforme à l'annexe de la Convention de Genève », que « dans de telles circonstances, seule la reconnaissance d'une protection internationale permettra à la requérante de bénéficier des droits et avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 », qu'il « n'est par conséquent nullement question d'ouvrir un droit à une norme plus favorable, mais de simplement reconnaître un droit existant et qui doit être reconnu à la requérante », que « le mémoire en réponse de la partie adverse reste silencieux sur l'ensemble de ces points concrets », que « le Commissariat Général et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont bien toute compétence pour pallier ce qui est considéré comme une transposition imparfaite par la partie adverse, dans la mesure où seule la protection internationale permet d'accéder aux droits cités », que « le CGRA conclut en considérant que c'est à bon droit que le CCE ne devait pas reconnaître le même statut sur base de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « cependant la partie adverse est en défaut d'expliquer les raisons de son raisonnement, et n'apporte aucune réplique à l'argumentation développée », que « par conséquent, les développements de la partie adverse n'énervent en rien les arguments développés en termes de requête et en termes de mémoire, et il convient par conséquent de casser l'arrêt attaqué ».

À l'audience, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne, le 23 novembre 2023, dans les affaires C 374/22 et C 614/22.

La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil d'État concernant l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne.

IV.2 Appréciation

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023 (ECLI:EU:C:2023:902), la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la

délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié "aux membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023 (ECLI:EU:C:2023:903), la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale ».

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions et principes, invoqués à l'appui du présent moyen, en considérant qu'ils n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui,

individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'article 23 précité oblige les États à octroyer à ces membres de la famille les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Parmi ces avantages, ne figure pas la protection internationale.

L'effet direct d'une norme européenne peut supposer l'octroi d'un droit conféré par cette norme mais non la reconnaissance d'un droit qu'elle ne prévoit pas. L'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, allégué par la partie requérante, n'implique donc pas l'attribution de la protection internationale puisque cette disposition prévoit l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive mais non celui de la protection internationale.

De même, l'interprétation conforme du droit national au droit européen ne requiert pas l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En effet, dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale aux membres précités de la famille, le droit belge ne doit pas être interprété comme imposant l'attribution de la protection internationale à ces membres de la famille pour être conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

La circonstance que l'article 3 de la directive 2011/95/UE autorise les États à leur octroyer la protection internationale, au titre de normes plus favorables, n'implique pas que cette protection doive leur être attribuée, en vertu ou conformément à l'article 23 de cette directive, dès lors que cette disposition ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale et que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 3 précité.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement, comme cela ressort de l'arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, n'implique pas l'obligation pour les États d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation, qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs, doit s'apprécier au regard de la demande dont le juge est saisi et de sa compétence.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par la partie requérante d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Le premier juge a répondu de manière suffisante à l'argumentation de la partie requérante et lui a permis de comprendre pourquoi il a considéré qu'elle ne répondait pas aux conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. Il a notamment expliqué pourquoi l'article 23 de la directive 2011/95/UE ainsi que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'imposaient pas de lui accorder la protection internationale. Le premier juge a donc respecté son obligation de motivation.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par la partie requérante d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, il ne devait pas se prononcer sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive, alléguée par la partie requérante, qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition que la partie requérante dénonce. Il ne devait pas davantage identifier les normes nationales qui permettraient d'assurer l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au regard de la demande dont il était saisi, le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale. Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la reconnaissance de cette protection.

Le moyen unique n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi délibéré par la XI^e chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024 :

Yves Houyet	président de chambre, absent à la signature, légitimement empêché,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Céline Morel,	greffier.

Monsieur Yves Houyet, précité, a participé aux débats et au délibéré mais se trouve dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Il est donc fait application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État du 18 février 2020 tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020.

Le Greffier, Le Conseiller d'État, Le Président f.f.,

Céline Morel Denis Delvax Nathalie Van Laer